

Arrêté n° 2025-642

ARRÊTÉ PORTANT ÉLECTION PARTIELLE DES REPRÉSENTANTS À LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L811-5 et R811-10 à R811-42,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 7 janvier 2025, portant élection de monsieur Philippe BRIAND à la présidence de l'université,
- Vu** l'arrêté n°2025-449 portant modification de l'arrêté n°2025-060 fixant la composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers,
- Vu** les vacances de sièges des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Calendrier électoral

L'élection partielle des représentants à la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers aura lieu en marge de la séance du conseil académique, le :

Jeudi 15 janvier 2026 de 13h30 à 15h00
Amphithéâtre Decottignies
Présidence de l'université Savoie Mont Blanc
27 rue Marcoz à Chambéry

Dans un premier temps, sont élus les membres des différents collèges définis à l'article 2. Puis, les membres élus au sein des collèges 1 et 2 élisent le vice-président ou la vice-présidente.

Le présent arrêté tient lieu de convocation des électeurs.

Article 2 : Sièges à pourvoir

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- Collège 1 : un professeur des universités ou personnels assimilés (un homme) au sens du collège A du I de l'article D.719-4 du code de l'éducation ;
- Collège 3 : deux usagers (une femme et un homme) ;
- Un vice-président ou une vice-présidente élu par et parmi les membres enseignants des collèges 1 et 2.

Les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers peuvent également être membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants.

Le président de l'université ne peut être membre de la section disciplinaire.

Article 3 : Mandat

Les membres élus au conseil académique sont désignés membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat.

Les membres de la section disciplinaire qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou qui cessent de faire partie de la section disciplinaire pour quelque cause que ce soit sont remplacés par une personne du même sexe pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour leur désignation.

Article 4 : Modalités de désignation des membres

Les membres de la section disciplinaire sont élus au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique par et parmi les représentants élus relevant du collège auquel ils appartiennent.

Article 5 : Mode de scrutin

L'élection des membres de chaque sexe au sein de chaque collège a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, puis à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Article 6 : Élection d'un vice-président

Un vice-président est élu par et parmi les membres de la section disciplinaire appartenant aux collèges 1 et 2 définis à l'article 2 du présent arrêté.

Il ne peut être procédé à cette élection que si la moitié au moins des membres des collèges 1 et 2 précités sont présents.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Le scrutin est secret. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Article 7 : Candidatures

Un appel à candidature est ouvert :

- Pour le collège 1 : parmi les professeurs des universités ou personnels assimilés siégeant à la commission de la recherche ou à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ;
- Pour le collège 3 : parmi les usagers titulaires et suppléants siégeant à la commission de la recherche ou à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Il est possible de soumettre une candidature jusqu'au scrutin prévu le jeudi 15 janvier 2026. **En tout état de cause, les candidatures ne lient pas le vote des électeurs, qui peuvent désigner une personne relevant du collège concerné qui ne s'est pas portée candidate.**

La déclaration de candidature est individuelle et ne comporte pas de suppléant (*annexe 1*).

Les candidatures peuvent être :

- Soit déposées auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, située à la Présidence de l'université, 27 rue Marcoz, 73000 Chambéry, bureau 106 à 109 (1^{er} étage) ;
- Soit transmises sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : service.daji@univ-smb.fr ;
- Soit déclarées directement lors de la séance du conseil académique en date du jeudi 15 janvier 2026, préalablement au vote.

Article 8 : Composition du bureau de vote

Le bureau de vote sera composé comme suit :

- Présidente : Noémie HENRY
- Assesseure : Amandine AVICE

Article 9 : Déroulement du scrutin

Chaque tour de vote comporte :

- Le passage obligatoire par l'isoloir ;
- L'émargement de la liste des votants ;
- L'introduction du bulletin dans l'urne.

Le bureau de vote procède au dépouillement à l'issue de chaque tour de vote.

Les procurations sont autorisées. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandant et le mandataire doivent relever du même collège.

Article 10 : Règles de nullité des votes

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages valablement exprimés :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins sans enveloppe ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ou distinctifs ;
- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes inéligibles.

Article 11 : Résultats

Le résultat du scrutin est immédiatement proclamé par le bureau de vote à l'issue du scrutin.

L'arrêté fixant la composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est affiché dans les locaux de la présidence de l'université.

Article 12 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs et des personnes éligibles par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université et publié sur les sites internet et intranet de l'université.

Article 13 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry,
Le président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe BRIAND

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 1

à l'arrêté portant organisation des élections des représentants à la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Je soussigné-e,

Civilité : Madame Monsieur

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Composante / Laboratoire :

Formation suivie (pour les usagers) :

Téléphone portable (professionnel et/ou personnel) :

Adresse électronique :

Déclare faire acte de candidature aux fonctions de :

- membre de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers (pour les collèges 1 et 3).
- vice-président ou vice-présidente de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers (pour les collèges 1 et 2).

Fait à, le

Signature (nom, prénom)

Il est possible de soumettre une candidature jusqu'au scrutin prévu le jeudi 15 janvier 2026. En tout état de cause, les candidatures ne lient pas le vote des électeurs, qui peuvent désigner une personne relevant du collège concerné qui ne s'est pas portée candidate.

La déclaration de candidature est individuelle et ne comporte pas de suppléant (annexe 1).

Les candidatures peuvent être :

- Soit déposées auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, située à la Présidence de l'université, 27 rue Marcoz, 73000 Chambéry, bureau 106 à 109 (1er étage) ;
- Soit transmises sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : service.daji@univ-smb.fr ;
- Soit déclarées directement lors de la séance du conseil académique en date du jeudi 15 janvier 2026, préalablement au vote.